

Unité départementale de la Vendée
Adresse postale : ZI Nord – 135 rue Philippe Lebon
Adresse physique jusqu'au 01/06/2022 : 53 rue de Verdun
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.
gouv.fr

La Roche sur Yon, le 19/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



FLEURY MICHON LS

Lieu-dit Pouzauges Gare
BP 1
85700 LA MEILLERAIE TILLAY

Références : D22.0024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement FLEURY MICHON LS implanté Lieu-dit Pouzauges Gare BP 1 85700 LA MEILLERAIE TILLAY. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la rénovation récente des quais de chargement, une plainte des riverains pour nuisances sonores a été déposée. Un APMU a été signé le 22/10/2021. Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect des dispositions des articles 3 et 4 de l'APMU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURY MICHON LS
- Lieu-dit Pouzauges Gare BP 1 85700 LA MEILLERAIE TILLAY
- Code AIOT dans GUN : 0006300989
- Régime : A - IED
- Statut Seveso : -

Usine agro-alimentaire IED pour la rubrique 3710

Le site comprend une unité de transformation de produits carnés en aides culinaires et une plateforme avec entrepôts réfrigérés pour le stockage des produits frais du groupe à Pouzauges Gare sur la commune de la MEILLERAIE TILLAY.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect des articles 3 et 4 de l'APMU du 22/10/2021 concernant les nuisances sonores
- Point sur les actions correctives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autres périodes d'activité - rapport de mesures mensuels	AP de Mesures d'Urgence du 22/10/2021, article Article 3	/	
Diagnostic acoustique du site	AP de Mesures d'Urgence du 22/10/2021, article Article 4	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de l'APMU du 22/10/2021.
Un plan d'actions est en cours de réflexion pour réduire les nuisances sonores.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Autres périodes d'activité - rapport de mesures mensuels

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/10/2021, article Article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Afin de s'assurer notamment dans le temps de l'absence de nuisances sonores pour le voisinage, l'exploitant réalise mensuellement à compter de la notification du présent arrêté des mesures en limite de propriété et d'urgences dans les zones concernées sur une partie des créneaux horaires suivants : 3.1. 07h00-22h00, 3.2. 22h00-07h00. En cas de gênes constatées notamment par des bruits impulsionnels, l'exploitant définit et met en œuvre des actions correctives. Ce plan d'action est formalisé. Ces mesures sont réalisées sur une période minimale de 3 mois et tant qu'il est nécessaire de confirmer une absence de gêne significative au niveau du voisinage notamment par des bruits impulsionnels. Une gêne avérée sur les horaires des points 3.1 et 3.2 peut mener à appliquer les dispositions 2.1 et 2.2 pour certains créneaux horaires complémentaires.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de mesures des niveaux sonores pour le mois de novembre. Les conditions météorologiques n'ont pas permis de réaliser de mesures au mois de décembre. Une nouvelle mesure est prévue fin janvier. Dans le cadre de son plan d'action, l'exploitant a commandé des nouveaux quais qui seront livrés mi-avril. L'exploitant a également engagé une réflexion sur la possibilité de mettre en œuvre d'autres actions correctrices.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Diagnostic acoustique du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 22/10/2021, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise sous 6 mois un diagnostic acoustique complet du site menant à recenser les sources bruyantes de son site, leur contribution simulée au niveau de bruit en limite de propriété et des émergences dans les zones concernées et si nécessaire un plan d'action avec échéancier en vue de minimiser l'impact du site en matière de bruit. Ce plan d'actions recense les mesures envisageables en les hiérarchisant concernant leur efficacité et leur coût devant rester économiquement acceptable.
Constats : L'exploitant a identifié toutes les sources de bruit de son site et les a mises sur plan. L'exploitant a effectué une demande de devis pour la réalisation du diagnostic acoustique du site.
Type de suites proposées : Sans suite